

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
21 DECEMBRE 2017**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres en exercice	: 17
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés :	
Date de convocation	: 14 décembre 2017
Date d'affichage de la convocation	: 14 décembre 2017
Date de publication	: 04/01/2018
Date de télétransmission	: 04/01/2018

L'an deux mille dix-sept, le vingt et un décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, sous la présidence de Jean BERTOLUZZI, Maire.

**Présents** : Jean BERTOLUZZI, Jean-Jacques PELLOUX, Blandine PAGET, Sandra CHAUDEUR, Alain DELAFOSSE, Jean PERRIN, Vincent PAGET, Patrice BELLIN, Gabriel PAYRAUD, Patrick BAZAILLE.

**Absents avant donné pouvoir** : Madame Martine FALCOU donne pouvoir à Madame Sandra CHAUDEUR, Madame Patricia BOULEUX donne pouvoir à Monsieur Jean BERTOLUZZI, Madame Chrystel SEIGNEUR donne pouvoir à Monsieur Jean-Jacques PELLOUX, Madame Evelyne GAY-TURRI donne pouvoir à Patrick BAZAILLE.

**Absents excusés** : Emilie PAGET, Nicolas PAGET, Séverine SOCQUET-JUGLARD.

Monsieur Vincent PAGET a été élu secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2017**

Monsieur le Maire appelle les membres du conseil municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 06 novembre 2017. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique que d'ultimes modifications sont à apporter au budget 2017.

La modification budgétaire proposée est détaillée comme suit :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
<b>DEPENSES</b>		
65548 Autres contributions	33 000,00 €	
6574 Subvention aux associations	10 000,00 €	
6815 Dotations aux provisions pour risques et charges	- 47 232,00 €	
6817 Dotations aux provision pour dépréciation des actifs circulants	47 232,00 €	
<b>RECETTES</b>		
7381 Taxes additionnelles aux droits de mutation		43 000,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>43 000,00 €</b>	<b>43 000,00 €</b>
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
<b>DEPENSES</b>		
020 - Dépenses imprévues	115 850,00 €	
202 - Frais de documents d'urbanisme	30 000,00 €	
2183 - Mobilier	4 000,00 €	
2313 - Construction	35 000,00 €	
2315 - Voirie	128 000,00 €	
<b>RECETTES</b>		
1322 Subvention - Région		1 350,00 €
1323 Subvention - Département		37 000,00 €
1328 - Subvention - Autres		- 65 500,00 €
276358 Créance autre groupement		340 000,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>312 850,00 €</b>	<b>312 850,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>355 850,00 €</b>	<b>355 850,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après délibérés, à l'unanimité :

**Article 1 :** ADOPTE la décision modificative N°7 du budget communal 2017, telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

**DECISION MODIFICATIVE N°1 AUX BUDGETS ANNEXES DU CLOS DU PERRET ET DU CLOS DE L'AIGUILLE VERTE** **N°131**

Monsieur le Maire expose que les budget annexes du lotissement du Perret et du Clos de l'Aiguille Verte doivent faire l'objet en fin d'année d'écriture de gestion des stocks.

Afin de permettre la réalisation comptable de ces écritures, il convient de modifier comme suit les budgets 2017 :

**BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DU PERRET**

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
<b>DEPENSES</b>		
023 - Virement à la section d'investissement	87 500,00 €	
608 -Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	125,00 €	
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	125,00 €	
<b>RECETTES</b>		
7133 - Variation des en-cours de production de biens		87 500,00 €
758 - Produits divers de la gestion courante		125,00 €
796 - Transfert de charges financières		125,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>87 750,00 €</b>	<b>87 750,00 €</b>
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
<b>DEPENSES</b>		
3351 -En-cours de production de biens - Terrains	87 500,00 €	
<b>RECETTES</b>		
021 - Virement de la section de fonctionnement		87 500,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>87 500,00 €</b>	<b>87 500,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>175 250,00 €</b>	<b>175 250,00 €</b>

**BUDGET ANNEE DU LOTISSEMENT DU CLOS DE L'AIGUILLE VERTE**

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
<b>DEPENSES</b>		
7133 - Variation des en-cours de production de biens	10 800,00 €	
<b>RECETTES</b>		
7133 - Variation des en-cours de production de biens		10 800,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>10 800,00 €</b>	<b>10 800,00 €</b>
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
<b>DEPENSES</b>		
3351 -En-cours de production de biens - Terrains	10 800,00 €	
<b>RECETTES</b>		
3351 -En-cours de production de biens - Terrains		10 800,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>10 800,00 €</b>	<b>10 800,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>21 600,00 €</b>	<b>21 600,00 €</b>

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1** : ADOPTE la Décision Modificative N°1 du Budget Annexe du Lotissement du Perret permettant la passation comptable des écritures de stocks

**Article 2** : ADOPTE la Décision Modificative N° du Budget Annexe du Lotissement du Clos de l'Aiguille Verte permettant la passation comptable des écritures de stocks.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

<b>DELIBERATION RELATIVE A UNE ADMISSION EN NON-VALEUR AU BUDGET PRINCIPAL</b> <b>N°132</b>
--

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Trésorier Principal de Sallanches a transmis un état de demande d'admission en non-valeur sur le budget Communal pour un montant de 555.37 euros. Ces demandes d'admission en non-valeur concernent les exercices comptables 2015 et 2017.

L'état se détaille comme suit :

- Un secours sur pistes : 430.00 €.
- Une taxe de séjour forfaitaire : 13.37 €
- Des livres non rendus à la bibliothèque : 112.00 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1** : ADMET en non-valeur les produits non recouverts du budget Communal 2015 et 2017 pour un montant total de 555.37 € :

**Article 2** : PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

**DECISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET DE L'EAU**

**N°133**

Monsieur le Maire indique qu'il manque à l'article 2315 Installations, matériel et outillages techniques la prévision budgétaire nécessaire pour permettre le paiement de la dernière facture liée aux travaux d'AEP des Granges.

Il propose de modifier le budget comme suit :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
<b>DEPENSES</b>		
2088 - Autres dépenses incorporelles	- 800,00 €	
2315 - Installations techniques, matériel et outillage techniques	800,00 €	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	- €	- €
<b>TOTAL GENERAL</b>	- €	- €

Le Conseil Municipal, après délibérés, à l'unanimité :

**Article 1 :** ADOPTE la décision modificative N°4 du budget Eau 2017, telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

L'enjeu du biogaz est un sujet important pour les années à venir en matière de développement des énergies renouvelables. En effet, les objectifs de politique énergétique de la France sont de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030.

Sur le territoire du Pays du Mont-Blanc, et plus spécifiquement à Combloux, trois entrepreneurs, Messieurs Thierry SOCQUET (agriculteur), Sylvain MABBOUX (paysagiste) et Romain BORINI (Autocariste), ont développé un projet de création d'une centrale de production de biogaz. Le principe est le suivant : développer une usine de production qui permettrait la récupération des déchets agricoles et des déchets des paysagistes, en extraire le biométhane et le réintégrer dans le circuit de distribution de gaz en le vendant à l'opérateur historique (GrDF). Le digestat serait quant à lui redéployé dans les exploitations agricoles.

Après avoir travaillé pendant près d'un an à la définition des modalités de mise en œuvre du projet, les trois entrepreneurs ont rencontré plusieurs collectivités du Pays du Mont-Blanc. Les contacts ont permis d'identifier deux terrains potentiels : l'un sur la conduite de gaz sur le territoire de la commune de Saint-Gervais, l'autre un peu plus éloigné de la conduite de gaz (1km de canalisation nécessaire) sur le territoire de la commune de Combloux. Les élus de Combloux, après avoir rencontré à deux reprises les porteurs de projet, ont proposé d'accueillir ce projet en cherchant à traiter la question du coût de raccordement à la conduite de gaz. Parmi les solutions potentielles, une fois validée le principe d'une volonté politique d'installation sur le territoire communal, deux options se sont présentées :

Option 1 : la mise à disposition du terrain et l'apport d'une subvention pour prendre en charge le raccordement (coût de 300 000€ pris en charge à 40% par GrDF, donc 180 000€ à compléter par la commune)

OU

Option 2 : la participation au capital de la société créée, via la valorisation de l'apport du terrain et la participation financière de la commune pour le montant du coût de raccordement dans la limite de 180 000€. Le terrain en question est une propriété communale située à La Barme, auparavant identifiée en zone AU au PLU.

Dans ce contexte, il s'agissait de faire des recherches juridiques pour mesurer les potentielles options qui se présentaient à la commune de ce point de vue. Ainsi, l'un des outils développés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite « loi de transition énergétique » est celui d'une ouverture des modalités du financement participatif. Plus précisément, l'article 111 de cette loi, codifié à l'article L314-27 du code de l'énergie, dispose que les sociétés par actions et les sociétés coopératives constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable « *peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable* ».

Les modalités de participation des collectivités sont rendues possibles par une dérogation au principe d'interdiction de participation des collectivités au capital des sociétés commerciales introduite à l'article L2253-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les projets de production d'énergies renouvelables.

A la lumière de ces éléments, la participation de la commune au capital de la société, option 2, est possible et serait une démarche novatrice dans le paysage du financement de la production d'énergies renouvelables. D'un point de vue financier, l'apport de la commune au capital permettrait un retour sur investissement sur une durée de 12 à 15 ans. En effet, les tarifs de rachat du gaz produit sont garantis par l'Etat pour une durée de 15 ans et permettent donc de valider un business plan sur cette période.

L'objet de la présente délibération est de valider le principe de cette participation de la commune dans le cadre des dispositions législatives présentées supra. D'autres délibérations viendront approuver le pacte d'actionnaires, la valorisation des parts dans la société et la valorisation du terrain.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2253-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite « loi de transition énergétique », et notamment son article 111,

Vu l'article L.314-27 du Code de l'énergie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à donner un accord de principe sur le projet de participation de la commune de COMBLOUX au capital de la société de production de Biogaz créée par Messieurs Thierry SOCQUET, Sylvain MABBOUX et Romain BORINI.

Article 2 : Détermine une limite à la participation d'un montant de 200 000€ comprenant la mise à disposition du terrain communal et la prise en charge du reliquat du coût de raccordement pour un montant maximal de 180 000€.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes de subventions de deux associations de Combloux qui n'avaient pas fait leur demande en temps voulu et qui n'avaient donc pas fait l'objet d'une étude par la commission des finances.

Le Groupe Folklorique L'Tropé et la Batterie-Fanfare sollicitent une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017.

Considérant l'intérêt pour le village de maintenir les animations apportées par ces deux associations emblématiques de Combloux, Monsieur le Maire propose de verser : 2070€ de subvention au groupe folklorique L'Tropé et 2250€ de subvention à la Batterie-Fanfare.

Le Conseil Municipal, après délibéré.

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :** D'ACCORDER au titre de l'exercice 2017 les subventions suivantes :

- 1/ 2 070€ au Groupe Folklorique L'Tropé
- 2/ 2 250€ à la Batterie-Fanfare.

**Article 2 :** DIT que les crédits sont prévus au budget 2017

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le XX/XX/2017 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/XX/2017.*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n°076/2017 du 25/07/2017 par laquelle il avait été décidé de ne pas octroyer de subvention à l'association des agriculteurs de Combloux. Cette décision était fondée sur le manque d'explications quant à l'utilisation de la somme allouée. Les agriculteurs de Combloux sont venus expliquer au conseil municipal la destination de cette subvention et un point d'accord a été trouvé concernant des discussions à mener pour l'organisation d'une action d'animation du village en vue du versement d'une subvention en 2018. Des discussions ont également eu lieu lors de la dernière séance du conseil municipal, qui validaient le principe d'un



octroi de la subvention 2017. Monsieur le Maire propose donc d'annuler la délibération n°076/2017 et d'octroyer la subvention de 7 200€ pour cette année encore en cours.

Monsieur le Maire rappelle que l'octroi de la subvention 2018 sera subordonné à une rencontre entre agriculteurs et Mairie afin de définir ensemble une implication plus directe et visible des agriculteurs dans la vie associative du village.

Le Conseil Municipal,

Après délibérés, à l'unanimité :

**Article 1 :** ANNULE la délibération n°076/2017 par laquelle il avait décidé de ne pas octroyer de subvention à l'association des agriculteurs de Combloux.

**Article 2 :** OCTROI une subvention de 7 200€, pour l'année 2017, à l'association des agriculteurs de Combloux.

**Article 3 :** DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

**DELIBERATION RELATIVE AUX CREDITS SCOLAIRES 2018**

**N°137**

La Commission des Affaires Scolaires propose au Conseil Municipal de délibérer sur les crédits scolaires pour l'année 2018.

Sur proposition de La Commission des Affaires Scolaires,

Le Conseil Municipal, après délibérés et à l'unanimité :

**Article 1 : FIXE** comme suit le montant des différents crédits scolaires pour l'année 2018 :

- **Ecole Beauregard de Combloux :**

Prestation	Montant proposé
Fournitures scolaires y compris maintenance et produits informatique	65 euros/ Elève

Entrées piscine	22 euros/ Elève (uniquement pour les enfants à partir de la grande section de maternelle) pour un an ET 470 € pour la mise à disposition des maîtres-nageurs
Transports piscine	16 Aller-Retour / Ecole
Transports ski	16 Aller-Retour / Ecole (uniquement à partir de la grande section de maternelle)
Classe de découverte - De 1 à 6 nuits	17 Euros / Jour / Elève partant
Transports extra-scolaires	340 Euros/ Classes
Projet sportif ou culturel	470 Euros / Ecole

- **Ecole Sainte Marie de Combloux :**

Prestation	Montant proposé
Classe de découverte - De 1 à 6 nuits	17 Euros / Jour / Elève partant
Projet sportif ou culturel	470 Euros / Ecole

• ***PRECISE (pour les deux écoles):***

- Que seuls les élèves âgés de 3 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier 2018 seront pris en compte pour le calcul des différents crédits scolaires.
- Que les élèves domiciliés hors commune sont pris en compte sous réserve de l'engagement des communes de résidence à participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école.

- **Collèges :**

- COLLEGE SAINT JEAN BAPTISTE
  - Une somme de **75 €** est attribuée à chaque élève de Combloux scolarisé au collège. Le montant sera versé sur présentation d'une liste établie au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les crédits alloués doivent être affectés directement aux familles des élèves de Combloux.
- COLLEGE EMILE ALLAIS
  - Une somme de **330€** sera attribuée au Foyer Socioéducatif
  - Une somme de **400€** par élève sera attribuée à l'Association Sportive
  - Une somme globale pour les voyage sera également attribuée en fonction de la demande précise du collège sous réserve que la somme totale des subventions attribuées comprenant le FSE et l'AS ne dépasse pas **75 €** par élève de Combloux scolarisé au collège.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

<b>DELIBERATION VISANT A DETERMINER LE MONTANT DE PRISE EN CHARGE DES BONS D'ACHAT LORS DES DEPARTS EN RETRAITE</b>	<b>N°138</b>
---	--------------

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le régime juridique applicable aux cadeaux offerts par les communes à leurs agents quittant le service, à l'occasion de leur départ à la retraite, n'a pas encore été déterminé précisément.

Bien que cette qualification varie selon l'analyse qu'en fait le juge des comptes, celui-ci demande au comptable de disposer d'une délibération de la Collectivité locale décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant du bon d'achat selon le barème suivant déterminé en fonction de l'ancienneté de l'agent :

- 350.00€ pour les agents ayant plus de 30 ans d'ancienneté dans la collectivité.
- 250.00 € pour les agents ayant plus de 25 ans à 29 ans dans la collectivité.
- 200.00€ pour les agents ayant entre 15 et 24 ans d'ancienneté dans la collectivité.
- 150.00 € pour les agents ayant entre 5 et 14 ans d'ancienneté dans la collectivité.
- 80.00 € pour les agents ayant moins de 5 ans d'ancienneté dans la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1 :** AUTORISE la prise en charge de bons d'achat à l'occasion des départs en retraite dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 2 :** IMPUTE la dépense au budget communal au compte 60632 Fêtes et cérémonies.

**Article 3 :** AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE CANTINE ET TEMPS D'ACTIVITE PERI-EDUCATIF AVEC LA COMMUNE DE DEMI-QUARTIER**  
**N°139**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Demi-Quartier participe déjà par le biais de conventions aux frais de scolarité et aux frais de la garderie les Galopins.

La présente convention a pour objet de fixer la participation financière versée par la commune de Demi-Quartier pour les enfants domiciliés sur son territoire et inscrits aux temps d'activité péri-éducatifs (TAP), ainsi qu'à la cantine.

La participation sera établie :

- Pour le temps d'activité péri-éducatifs (TAP) sur la base d'un coût moyen horaire restant à charge de la commune après déduction des subventions de la CAF et de l'Etat, rapporté au temps de présence de l'enfant concerné.
- Pour la cantine : Entre la différence entre le tarif hors Combloux et le tarif Combloux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1 :** APPROUVE le projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU TEMPS D'ACTIVITE PERI-EDUCATIF ET DE LA CANTINE SCOLAIRE

Entre la commune de COMBLOUX et la commune de DEMI-QUARTIER

Entre Monsieur le Maire de Combloux, agissant en cette qualité et en application de la délibération n°  
du conseil municipal du

Et Madame le Maire de Demi-Quartier, agissant en cette qualité, et en application de la délibération  
du Conseil Municipal n° ;

Il est préalablement rappelé que la participation des familles couvre en partie le coût de  
fonctionnement du secteur 3-11 ans et que le solde reste à la charge de la commune de Combloux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 • La présente convention a pour objet de fixer la participation financière versée par la  
commune de Demi-Quartier pour des enfants domiciliés sur son territoire et inscrits aux temps  
d'activité péri-éducatif (TAP) et / ou à la restauration scolaire, des élèves scolarisés à l'école publique  
ou à l'école privée.

Article 2 : La commune de Combloux s'engage à admettre les enfants résidant sur la commune de  
Demi-Quartier à la cantine et aux temps d'activité péri-éducatif (TAP), si la commune de Demi-Quartier  
accepte de participer financièrement au déficit restant à charge de la commune de Combloux.

Article 3 : La participation est établie :

Pour le temps d'activité péri-éducatif (TAP) : sur la base d'un coût moyen horaire restant à  
charge de la commune après déduction des subventions de la CAF et de l'Etat rapportée au  
temps de présence de l'enfant concerné.

Pour la cantine : Entre la différence entre le tarif hors Combloux et le tarif Combloux

Les participations sont arrêtées chaque année à l'issue de l'année scolaire et transmises à la commune  
de Demi-Quartier.

Article 4 : La présente convention sera, sauf dénonciations prévues à l'article 5, reconductible  
tacitement d'année en année.

Article 5 : La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux communes avant le 30 juin pour l'année scolaire suivante.

Article 6 : La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des communes, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Fait à Combloux, le

Le Maire de Combloux,  
Jean BERTOLUZZI

Le Maire de Demi-Quartier  
Martine PERINET

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°140 du Conseil Municipal du 8 novembre 2016 par laquelle il a approuvé, au 31 décembre 2016. La dissolution du SMDEA et la reprise des emprunts en cours.

En fin d'année 2016 un seul emprunt restait en cours dans le budget de l'eau.

Le capital restant dû de cet emprunt, portant le N°E1098, était de 1 852.45 €.

La CAFIL, en procédant au recalcul de la somme due, a arrêté l'emprunt à la somme de 1 245.23 €.

La différence, d'un montant de 607.22 €, provient du fait que le SMDEA empruntait des sommes importantes aux établissements bancaires et répartissait les sommes empruntées en divers prêts aux collectivités financées.

Il convient de corriger le montant de la dette inscrite au compte 1641 Emprunt en euros en passant l'écritures suivante :

- Un mandat au compte 1641 Emprunt en euros : 607.22 €
- Un titre au compte 778 Autres produits exceptionnels : 607.22 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1 :** VALIDE la passation de l'écriture suivante constant la différence de reprise du capital de l'emprunt N°E1098

- Un mandat au compte 1641 Emprunt en euros : 607.22 €
- Un titre au compte 778 Autres produits exceptionnels : 607.22 €

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

Monsieur le Maire expose qu'il convient de fixer les tarifs des entrées pour les représentations de théâtre « Jeux de fables » des 21 et 28 février 2018 au 2<sup>ème</sup> étage de l'Office de Tourisme compte-tenu que les recettes sont destinées à la commune.

La commission culture propose un tarif adulte de 8 € et un tarif enfant de 5 € de 4 ans jusqu'à 14 ans.

Les places seront en vente en ligne sur le site de l'Office de Tourisme et directement le soir de la représentation.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 : FIXE** comme suit les tarifs pour les représentations des 21 et 28 février 2018 :

Tarif adulte : 8€

Tarif enfant : 5€

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

*Cette délibération est annulée car elle doit être passée à la CCPMB.*

Monsieur le maire rappelle que la commune de Combloux n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et qu'à ce titre le principe de l'urbanisation limitée posé par l'article L.142-4 vient s'appliquer à la commune de Combloux empêchant l'ouverture à l'urbanisation sauf à ce qu'elle soit liée à un motif d'intérêt général.



Le lotissement du clos de l'aiguille verte situé à l'entrée Nord du village représente un enjeu qui s'inscrit parfaitement dans les objectifs posés par le projet d'aménagement et de développement durables. En effet il s'agit de favoriser le maintien de la population Comblorane par l'aménagement de 7 lots pour de l'habitat permanent individuel et 1 lot pour de l'habitat permanent collectif. C'est bien pour cette raison que monsieur le préfet a accepté de présenter le dossier en commission départementale pour la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en vue de déroger au principe de l'urbanisation limitée.

Les lot n°1 destiné à recevoir un immeuble collectif d'habitat permanent va permettre de renforcer l'intérêt du dossier puisque sur une surface de 11 ares et 6 centiares, ce sont entre 7 et 8 familles qui pourront devenir propriétaires au terme de l'opération de construction. Les typologies de logements s'axeront principalement sur du T3 ou T4.

Bien évidemment l'attribution des logements se fera sur les mêmes bases d'une recherche de transparence de procédure identique à celle menée avec succès pour l'attribution des lots individuels. Des clauses anti spéculatives viendront garantir à la commune de Combloux que l'effort financier réalisé n'est pas vain.

La coordination, l'animation et le pilotage du dossier seront assurés par le directeur des services techniques et un comité de pilotage (COPI) constitué des élus volontaires veillera à garantir les intérêts de la commune en validant les choix à opérer.

L'opération sera réalisée sur un nouveau budget annexe assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le cout de l'opération toutes dépenses comprises devra permettre d'équilibrer à minima les dépenses engagées ainsi que la valeur du terrain d'assiette du projet.

Pour concevoir l'ouvrage et suivre les travaux l'assistance à maitrise d'ouvrage s'appuiera sur les compétences d'un groupement d'ingénierie dont le mandataire sera un architecte.

Toute commande relative à ce dossier fera l'objet d'une procédure respectant les règles de la commande publique.

En termes de délai de réalisation, 2018 sera l'année de conception, de sélection des candidats à l'acquisition, et d'obtention de l'autorisation d'urbanisme. Les travaux seront engagés au printemps 2019. Ils se dérouleront en deux temps :

- Mars 2019 à décembre 2019 : réalisation des travaux de construction ;
- Avril à juillet 2020 : travaux de finitions des communs intérieurs et extérieurs
- Les propriétaires bénéficieront d'un délai de 15 mois pour réaliser, dans les règles de l'art, les travaux de finition des appartements qui seront livrés bruts. Le niveau de finition réalisé par la commune exclura la chape, les revêtements de sols, de murs et de plafonds, les cloisons intérieures, les réseaux fluides secs sauf point de livraison, les équipements sanitaires de salle de bain, cuisine et WC, les aménagements de la cuisine, de la salle de bain, et tous autres aménagements intérieurs.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1** : APPROUVE l'opération telle que présentée supra,

**Article 2 :** AUTORISE monsieur le maire à signer toute pièce relative à ce dossier, notamment l'acte d'acquisition des parcelles.

**Article 3 :** DECIDE la création d'un budget annexe assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en 2018.

**Article 4 :** DIT que les dépenses et les recettes affectées seront imputées sur le budget annexe propre à l'opération de création d'un collectif au clos de l'aiguille verte

**Article 5 :** DONNE MANDAT au directeur des services techniques de la commune pour assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage et nomme comme membres du COPIL les élus suivants :

- Sandra CHAUDEUR
- Vincent PAGET
- Jean PERRIN
- Jean-Jacques PELLOUX
- Patrice BELLIN
- Blandine PAGET
- Jean BERTOLUZZI
- Alain DELAFOSSE
- Gabriel PAYRAUD

**Article 6 :** SOUHAITE que la publicité de cette opération soit relayée sur le site internet de la mairie et par voie d'affichage communal de veiller à informer au mieux la population locale de cette possibilité d'acquisition.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

<b>DELIBERATION RELATIVE A LA MISE A JOUR DES SERVITUDES HALPADES ROUTE DE DIEKHOLZEN</b> <b>N°144</b>
---

Monsieur le maire rappelle que lors de la séance du 26 septembre 2017, par la décision n° 100-2017, le conseil municipal a approuvé la modification de l'assiette des baux emphytéotiques et a donné pouvoir à monsieur le maire pour signer toute pièce relative à ce dossier.

Après avoir échangé sur ce dossier avec l'étude notariale de maître Tissot Dupont à Annecy et afin d'apporter la clarté dans la lecture des actes, il convient de prévoir la création des servitudes en indiquant les numéros cadastraux tirés du document modificatif parcellaire du 20/10/2017 :

- Une servitude de réseau d'éclairage public aérien ou souterrain :
  - o Fonds dominant : Domaine public de la commune en général,
  - o Fonds servant : parcelles section B numéros 6091 6098 comprises dans le bail
- Une servitude de passage tous réseaux
  - o Fonds dominant : parcelles section B numéros 6094 – 3484 – 6087 – 6098 – 6091
  - o Fonds servant : parcelles section B numéros 6097 – 6096 – 6095 – 6088 – 6105 – 6092 – 6104 – 6093 – 6090 – 6100

Il n'est pas prévu de modifications aux conditions de l'opération

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1 :** APPROUVE la création de toutes servitudes nécessaires à Halpades dans le cadre de ce dossier,

**Article 2 :** AUTORISE monsieur le maire à signer toute pièce relative à ce dossier, notamment les actes d'acquisition, de cession des parcelles, et de création des servitudes.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

<b>DELIBERATION RELATIVE AU CLASSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE DE DIEKHOLZEN AU DROIT DES LOGEMENTS HALPADES <span style="float: right;">N°145</span></b>
--

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°5-94 du 4 janvier 1994 le conseil municipal a décidé de classer les voies communales et les chemins.

Actuellement les routes concernées sont décrites comme tel au plan de classement :

- Voie communale n°31 de Diekholzen : elle prend naissance sur la RD1212, se déroule sur une longueur de 191 mètres et se termine au carrefour du chemin rural n°23 de Diekholzen et le chemin rural n°50 du Perret.

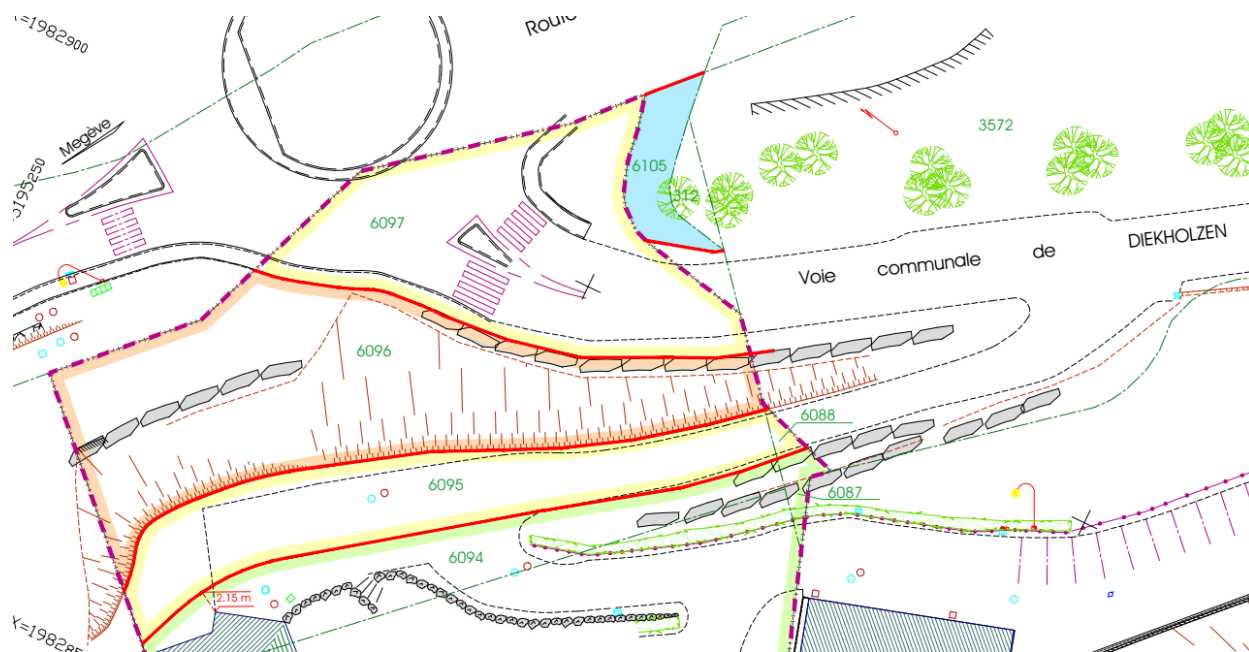
Il est rappelé que l'article 9 de la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 dans son article 9 codifié au code de la voirie routière à l'article L 141-3 dispense le conseil municipal d'enquête publique préalable lorsque le classement ou le déclassement des voies ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie. La totalité des accès des riverains concernés par les travaux de

réaménagement ayant été soit maintenus soit améliorés par ceux-ci, cette exception à la règle d'enquête publique est donc appropriée à la situation et peut s'appliquer.

La commune et Halpades ont travaillé ensemble pour modifier l'emprise des baux emphytéotiques du 24/4/1986 et du 8/10/1992 afin de s'adapter aux aménagements environnants, notamment la création du lotissement du clos du Perret et le futur lotissement du clos de l'aiguille verte.

Ainsi l'actuelle voie communale n°31 de Diekholzen doit voir son emprise classée remise à jour.

D'une part l'emprise apparaissant sous le teinte bleue et dénommée 6105 sur le plan ci-après est aujourd'hui de l'espace vert qui n'est plus affecté ni à la circulation ni à l'usage du public.

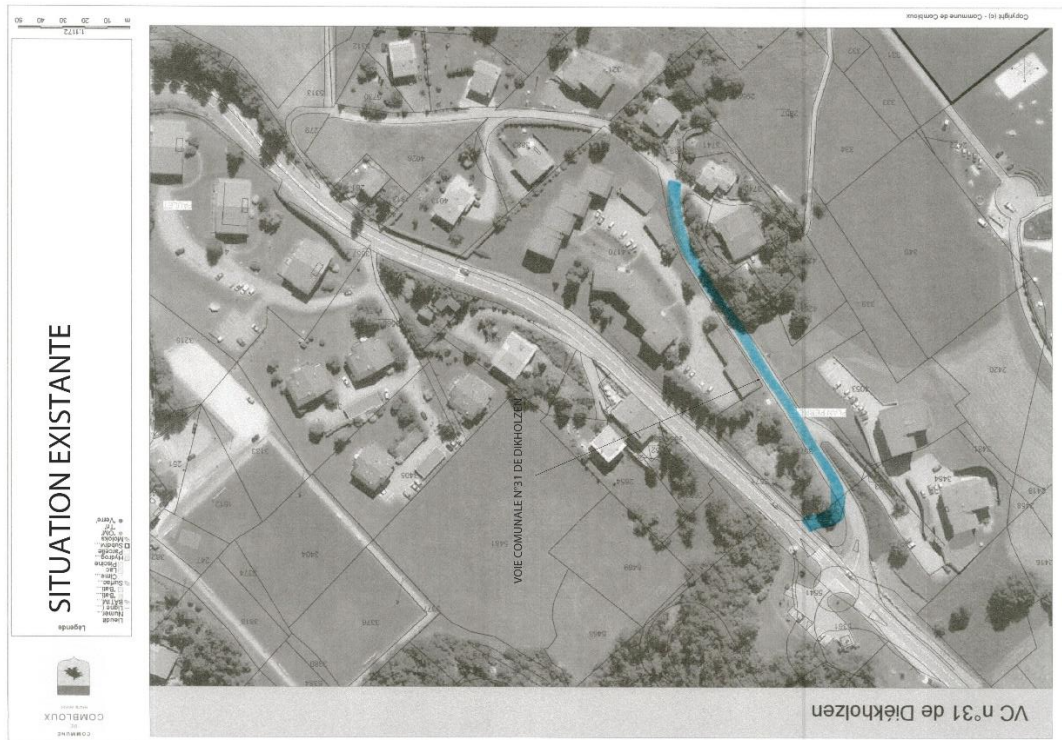


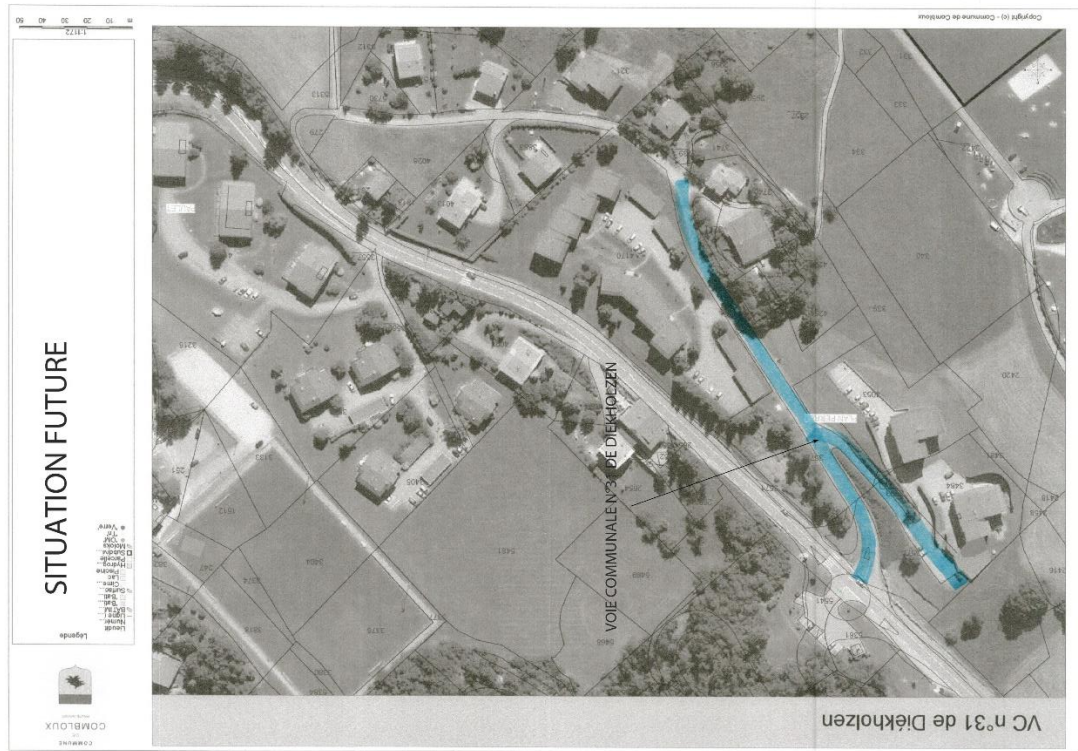
Par ailleurs les emprises n° 6095 et 6097 apparaissant sous teinte jaune est intégrée dans l'assiette du bail emphytéotique du 8/10/1992 alors qu'il s'agit de la voie communale n°31 voire pour partie de la RD1212 dans le giratoire des graniteurs.

Les emprises n°6088 et 6095 font également partie intégrante du bail du 8/10/1992 et servent actuellement de voie d'accès aux garages d'une construction.

Le conseil municipal a approuvé la modification des baux emphytéotiques cités et de ce fait il convient de considérer que la voie communale de Diekholzen est étendue sur les emprises n°6088 et 6095. La longueur de domaine public routier ajoutée est de 97 mètres partant du carrefour avec l'actuelle voie communale de Diekholzen jusqu'en limite des parcelles 6095 et 3579.

Les plans ci-après permettent de comprendre l'évolution de situation à priori et posteriori des travaux.





Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 : D'APPROUVER** le principe de régularisation du plan de classement ;

**Article 2 : DE PRONONCER LA DESAFFECTATION** de la parcelle 6105 qui se trouve aujourd'hui non affectée à la circulation publique ;

**Article 3 : DE DECLASSER** l'ancienne partie de la voie communale n°31 de Diekholzen (n°6105) qui n'est plus affectée à l'usage du public ;

**Article 4 : DE PRONONCER L'AFFECTATION** à l'usage public du tronçon de voie située sur les parcelles n° 6095-6088, entre le carrefour avec la voie communale n°31 de Diekholzen et la limite parcellaire 6095/3579 ;

**Article 5 : DE CLASSER** ce tronçon dans le domaine public routier de la commune en l'intégrant à la VC n°31 de Diekholzen sur une longueur de 97 mètres ;

**Article 6 : DIT** qu'il convient d'engager la mise à jour du classement des voies et chemins communaux ;

**Article 7 : D'APPROUVER** les nouvelles longueurs de voiries et chemins communaux ci-après dont les modifications apportées par la présente délibération apparaissent sous la teinte jaune

**Article 8 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

<b>DELIBERATION RELATIVE A L'AVIS DE LA COLLECTIVITE SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE L'ARVE</b>	<b>N°146</b>
---	--------------

**Vu**, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-6 et R.212-40, R.212-46 et R.212-47 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L.122-4 et R.122-17 relatifs aux plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques portant sur des projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

**Vu**, l'arrêté n° DDEA-2009.796 du 6 octobre 2009, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve (SAGE) par application de l'article R.212-26 du code de l'environnement,

**Vu**, l'arrêté n° DDT-2016.0652 du 18 avril 2016, portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE,

**Vu**, la délibération de la CLE n°2016-003 du 29 avril 2016 désignant M. Martial Saddier président de la CLE,

**Vu**, les délibérations de la CLE n° 2016-010 du 30 juin 2016 relative à validation du projet de SAGE par la CLE, n°2016-011 du 29 septembre validant le rapport environnemental du SAGE de l'Arve, n°2015-012 du 29 septembre 2016 approuvant les modifications du projet de SAGE issues du rapport environnemental et n°2017-001 du 24 avril 2017 approuvant les modifications du projet issues du bilan de la consultation institutionnelle et validant la mise en enquête publique du projet de SAGE ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1923 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE de l'Arve ;

**Vu**, le courrier de M. Martial Saddier, président de la CLE, en date du 03 novembre 2017, informant du bilan de la consultation institutionnelle entraînant la modification du projet de SAGE, de l'ouverture de l'enquête publique, des modalités de dépôt d'avis et sollicitant la mise à disposition des moyens de communication pour relayer les informations relatives à l'enquête publique ;

**Considérant** que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente qui fixe des orientations générales et des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et qui dispose d'une portée juridique importante ;

**Considérant** qu'il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**Considérant** qu'une fois approuvé, le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont eux-mêmes opposables aux tiers, que les décisions dans le domaine de l'eau doivent être également compatibles ou rendues compatibles avec son Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ; que

les documents d'urbanisme doivent notamment être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE ;

**Considérant** qu'il est élaboré et voté par la Commission Locale de l'Eau (CLE), que le projet validé a été soumis une première fois à la consultation des collectivités, des chambres consulaires, du conseil départemental, du conseil régional et du comité de bassin Rhône-Méditerranée, que le projet accompagné de son rapport environnemental a été soumis à la consultation des services de l'Etat, qu'il est à présent soumis à enquête publique avant une éventuelle modification par la CLE et avant son approbation ou non par arrêté préfectoral précédant sa mise en œuvre ;

**Considérant** le contenu du dossier d'enquête publique transmis en application des articles R.123-8 et R.212-40 du code de l'environnement :

- L'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE de l'Arve (pièce n°1) ;
- L'arrêté fixant la composition actuelle de la CLE (pièce n°2) ;
- Le rapport de présentation non technique du SAGE (pièce n°3) ;
- Les documents constituant le projet de SAGE soumis à enquête publique (pièce n°4) : Plan d'Aménagement et de Gestion Durables (PAGD), règlement, atlas cartographique ;
- Le rapport environnemental soumis à enquête publique qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale (pièce n°5) ;
- Les avis recueillis en application de l'article L.212-6 CE (consultation des institutions), le bilan des consultations institutionnelles, le traitement des avis reçus, ainsi que les modifications apportées au projet de SAGE validées par la CLE du 24 avril 2017 (pièce n°6) ;
- Une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre (pièce n°7) ;
- Les informations relatives à l'organisation ou non d'un débat public ou d'une concertation (pièce n°8).

**Vote** : Unanimité.

**Le conseil municipal décide de :**

**Article 1** : Donner un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve dans sa version soumise à enquête publique ;

**Article 2** : Faire savoir qu'il n'émet pas d'observation.

**Article 3** : Autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à l'autorité organisatrice de l'enquête publique et/ou au commissaire enquêteur et à signer tout document afférent.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*



**DELIBERATION RELATIVE A L'ECHANGE DE SERVITUDE AVEC MME NICOLE BAZ  
N°147**

*Délibération ajournée.*

**DELIBERATION RELATIVE A L'ACQUISITION DES PARCELLES A3517 ET A4030 A MEDON  
ET A LA CREATION D'UNE SERVITUDE SUR LA PARCELLE COMMUNALE A3520  
N°148**

Monsieur le Maire rappelle qu'un accord amiable était intervenu avec M. ANAND propriétaire des parcelles n° A3517 et A4030 pour la cession pour 1 € à la commune de la parcelle cadastrée A 3517 lui appartenant, au lieudit Médon et pour une surface de 29 centiares.

Cette parcelle correspond à un élargissement de la voie communale n°24 dite Route des Grangettes et elle est constituée, dans sa plus grande partie, par le voie. Par décision n°157-2011 le conseil municipal s'était prononcé favorablement à l'acquisition de la parcelle A3517.

La parcelle A4030 d'une contenance de 19 centiares fait également partie du domaine public et il conviendrait de l'acquérir aux mêmes conditions que la parcelle n°A3517.

En contrepartie la commune consentira à accorder une servitude de passage tout temps et tous usages au droit de l'accès existant débouchant non loin du carrefour de la route du Bartoud. Cette servitude sera supportée par le fonds servant constitué de la parcelle n°A3520 d'une contenance de 2 ares et 10 centiares. Les fonds dominants seront constitués par les parcelles n°A3516 (20 ares et 7 centiares), A3521 (3 ares et 68 centiares), A4028 (48 centiares)

Le notaire en charge de ce dossier sera maitre Barbieri à Chamonix qui reprend la suite de maitre Rollet sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avoir pris connaissance de l'avis de France Domaines, sous réserve que tout soit régularisé au niveau urbanistique.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 : APPROUVE** l'opération telle que présentée supra,

**Article 2 : AUTORISE** le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et de création de servitude, sous réserve de la régularisation des dispositions urbanistiques (délivrance de la conformité aux autorisations d'urbanisme en cours).

**Article 3 : DIT** que les frais d'actes seront à la charge de la commune et sont inscrits au budget 2018

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

**N° 149**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les déclarations d'intention d'aliéner reçues au cours de ce mois :

<i>Référence</i>	<i>Nom du propriétaire</i>	<i>Désignation du bien</i>
B 5749 Plan de Rasse	Martine CASTAGNO	Non bâti
C 4162 Chemin du crêt	MANASSERO Muriel	Bâti sur terrain propre
C1805 et 1825 Route de la Barme	Sylvain PATREGNANI (usufruitier pour une moitié indivise)	Bâti sur terrain propre
B 2454 Route de Sallanches	LDJB	Bâti sur terrain propre
C 5189, 4086, 5190 Le Fayet Est	Consorts BIBOLLET	Non bâti

B3760, 4876, 4878, 5658, 5659, 5660, 4875, 4879  Plan de Rasse	Gonzague DEJOUANY	Bâti sur terrain propre
C5178, 5183, 5177, 5182  Le Fayet Est	Monique ANTHOINE	Non bâti
A3516, 3517, 4028, 4030, 3521  Medon / Route des Grangettes	Tapeshware ANAND	Bâti sur terrain propre
B6063 (lotissement Lumière des Alpes 2)	Les chalets Paul Brondex	Non bâti
B456, 4806, 4807  Route du Feug	Abdullah EL KUWAIZ	Bâti sur terrain propre
B1433  La Renardière	Jean-Louis CINTRAT	Bâti sur terrain propre
B3647  Riandet	Franck DUCREY	Non bâti

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

**Article 1 :** de ne pas user de son droit de préemption urbain sur les cessions de biens présentées.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

*Délibération rendue exécutoire par publication le 04/01/2018 et télétransmission au contrôle de légalité le 04/01/2018.*

## INFORMATIONS DIVERSES

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 30 janvier à 19h00 pour le vote du budget.

## QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Patrice BELLIN demande des informations concernant le goudronnage de la route de Plommaz. Monsieur le Maire précise que les discussions ont porté sur le chemin du bois de Plommaz et que la conclusion est que le goudronnage est décalé après travaux.
- Monsieur Patrice BELLIN s'interroge sur l'intérêt de faire circuler des navettes en été alors qu'elles circulent presque à vide. Monsieur le Maire exprime qu'il est prévu dans le contrat une prestation estivale d'une navette. Il ajoute que du fait de la non ouverture des remontées mécaniques en été, une navette sur deux se rendait au Jaillet à la Luge 4S. Monsieur le Maire exprime également son souhait d'avoir un bilan de fréquentation de la part du prestataire.
- Madame Sandra CHAUDEUR rend compte de la visite réalisée à Concarneau avec Monsieur le Maire, au cours de laquelle la commune a signé officiellement le jumelage avec cette commune. Un chalet était réservé pour Combloux au sein du marché de Noël. L'accueil réservé par la commune de Concarneau a été formidable. Un accueil sera prévu en été à Combloux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.